

FR_GERICHTE 502 2021 95 vom 22. August 2022

FR Kantonsgericht, 2022-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2021_95

FR: FR_GERICHTE 502 2021 95 du 22 août 2022

IT: FR_GERICHTE 502 2021 95 del 22 agosto 2022

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Einstellung des Verfahrens (Art. 319 ff. StPO)

Erwägungen

E. 19

avril 2021 auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal (ci-après: la Chambre). À titre principal, elle conclut à ce qu'il plaise à la Chambre d'annuler l'ordonnance attaquée, d'ordonner au Ministère public de mettre en accusation B._____ et de dire que la question des frais et indemnités de la procédure suivra le sort de la cause. Subsidiairement et en cas de confirmation du classement, la recourante conclut à ce qu'elle ne soit pas condamnée à rembourser à l'État une quelconque part des frais de procédure et de l'indemnité pour la défense d'office de B._____, au déboutement du Ministère public et de tout autre intervenant de toutes autres ou contraires conclusions et à la condamnation de l'État de Fribourg, agissant par son Ministère public, aux frais et débours de la procédure de recours, comprenant une équitable indemnité pour le défraiement des frais de son conseil. A._____ Sàrl a en outre requis à titre provisionnel l'octroi de l'effet suspensif au recours, lequel a été octroyé partiellement en lien avec les chiffres 2 et 4 du dispositif de l'ordonnance attaquée (cf. lettre-décision du Président de la Chambre du 26 mai 2021). Le 10 mai 2021, la recourante a versé les sûretés de CHF 1'500.- requises. Invité à se déterminer, le Ministère public a produit ses observations le 31 mai 2021 et a conclu au rejet du recours de A._____ Sàrl ainsi qu'à la mise à la charge de la recourante des frais et dépens. Le 15 juin 2021, la recourante, par l'entremise de son mandataire, s'est déterminée de manière spontanée sur les observations formulées par le Ministère public. Par courrier du 23 juin 2022, le Président de la Chambre a attiré l'attention du Ministère public et de la recourante et les a invités à se déterminer sur la question de la qualité de partie de cette dernière dans la procédure de recours au regard de l'arrêt de la Chambre rejetant le recours de A._____ Sàrl et, partant, confirmant la décision du Ministère public du 26 avril 2022 déniait la qualité de partie plaignante à ladite société dans le cadre de la procédure ouverte le 18 janvier 2017 contre B._____ et D._____ (arrêt TC FR 502 2022 115 et 116 du 13 juin 2022). Par courrier du 29 juin 2022, le Ministère public s'est déterminé sur la question de la qualité de partie de A._____ Sàrl dans le cadre de la procédure de recours ouverte à la suite de l'ordonnance de classement du 19 avril 2021 et a confirmé entièrement les conclusions figurant dans ladite ordonnance. Le 13 juillet 2022, la recourante, par l'entremise de son mandataire, s'est déterminée en indiquant en substance que l'arrêt rendu le 13 juin 2022 n'enlevait rien à la pertinence des arguments développés dans son recours du 30 avril 2021, auxquels par ailleurs elle renvoie.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 9 en droit 1. 1.1. Selon les art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a du Code de procédure pénale (CPP; RS 312.0), 64 let. c et 85 al. 1 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ; RSF 130.1), la voie du recours à la Chambre est ouverte contre une ordonnance de classement. 1.2. Selon les art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP, le recours est adressé par écrit, dans le délai de 10 jours, à l'autorité de recours. L'ordonnance querellée, datée du 19 avril 2021, a été notifiée à la recourante le 21 avril 2021, de sorte que le recours, déposé le 30 avril 2021, l'a été en temps utile. 1.3. Le recours doit être motivé (art. 396 al. 1 CPP) et indiquer précisément les motifs qui commandent une autre décision (art. 385 al. 1 let. b CPP). Tel est le cas en l'espèce. 1.4. Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (art. 393 al. 2 CPP). 1.5. La Chambre dispose d'une pleine cognition en fait et en droit (art. 393 al. 2 CPP) et statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP). 1.6. 1.6.1. 1.6.1.1. Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). La notion de partie visée à l'art. 382 al. 1 CPP doit être comprise au sens des art. 104 et 105 al. 1 CPP (arrêt TF 6B_753/2012 du 25 février 2013 consid. 3.3.1). La partie plaignante notamment a la qualité de partie (art. 104 al. 1 let. b CPP). On entend par partie plaignante le lésé, soit celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP), qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (art. 118 al. 2 CPP). 1.6.1.2. En vertu de l'art. 301 al. 1 CPP, chacun a le droit de dénoncer des infractions à une autorité de poursuite pénale, par écrit ou oralement. Le dénonciateur qui n'est ni lésé, ni partie plaignante ne jouit d'aucun autre droit en procédure que celui d'être informé par l'autorité de poursuite pénale, à sa demande, sur la suite que celle-ci a donné à sa dénonciation (art. 301 al. 2 et 3 CPP). Il n'a en particulier pas de droit de recourir contre une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement (CR CPP-PAREIN, 2e éd. 2019, art. 301 n. 4 et les références citées). Le dénonciateur peut en revanche avoir qualité de partie dans la mesure où il arrive à faire valoir une atteinte directe à ses droits (PC CPP, 2e éd. 2016, art. 301 n. 13). Le terme "atteinte directe" signifie que le lésé doit être atteint immédiatement, c'est-à-dire directement et personnellement dans ses droits protégés par la loi, ce qui exclut ainsi les tiers qui ne sont touchés qu'indirectement (ATF 129 IV 95 consid. 3.1; 125 IV 206 consid. 2 et 123 IV 184 consid. 1). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte. Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété,

Tribunal cantonal TC Page 5 de 9 l'honneur, etc. (ATF 141 IV 1 consid. 3.1; 138 IV 258 consid. 2.3). Ainsi, lorsqu'une décision condamne le dénonciateur à payer des frais, ce dernier est directement touché par la décision de l'autorité, de sorte qu'il jouit d'un droit de recours (art. 382 CPP; CR CPP-BENDANI, art. 105 n. 10 et les références citées). 1.6.2. 1.6.2.1. En l'espèce, il sied tout d'abord de rappeler que la plainte pénale du 19 mai 2017 a été déposée par A. _____ Sàrl en constitution. Suite à cette plainte pénale, l'instruction ouverte par le Ministère public pour gestion déloyale contre B. _____ a été étendue pour diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers. Ce n'est qu'en dénonçant B. _____ en 2020 pour gestion fautive que A. _____ Sàrl est intervenue dans la procédure pénale concernant ce dernier. Se pose dès lors la question de la qualité de partie de A. _____ Sàrl à la présente procédure de recours. Au sujet de l'identité entre

A._____ Sàrl en constitution et A._____ Sàrl, la Chambre a déjà eu l'occasion de se prononcer. En effet, dans l'arrêt du 13 juin 2022 précité (arrêt TC FR 502 2022 115 et 116 du 13 juin 2022), la Chambre a conclu que A._____ Sàrl en constitution et A._____ Sàrl étaient deux entités différentes, de sorte que la plainte pénale du 19 mai 2017 n'avait pas été déposée par A._____ Sàrl, et avait nié la qualité de lésée à A._____ Sàrl, dès lors qu'elle n'avait pas démontré en quoi les infractions dénoncées dans la plainte pénale du 19 mai 2017 l'atteignaient directement et personnellement dans ses droits. Ces considérations peuvent être reprises telles quelles en l'espèce puisque le classement porte également sur les faits dénoncés dans la plainte pénale du 19 mai 2017. Ainsi, il ne peut être que constaté que A._____ Sàrl ne revêt pas la qualité de lésée et ne s'est pas constituée partie plaignante au sens l'art. 118 CPP dans la procédure ouverte contre B._____ pour gestion déloyale et diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers. D'ailleurs, la recourante indique elle-même à plusieurs reprises qu'elle n'a jamais déposé de plainte pénale contre B._____ mais qu'elle s'est contentée de le dénoncer pour gestion fautive. À cet égard, il convient de déterminer si A._____ Sàrl peut se prévaloir d'une atteinte directe et personnelle à ses droits en sa qualité de dénonciatrice. 1.6.2.2. L'art. 165 du Code pénal suisse (CP; RS 311.0) protège en premier lieu le patrimoine des créanciers d'une insuffisance ou d'une diminution du substrat de responsabilité patrimoniale du débiteur (CR CP II-JEANNERET/HARI, 2017, art. 165 CP n. 5). En l'espèce, il ressort de l'arrêt du 13 juin 2022 précité que la Chambre a dénié la qualité de lésée à A._____ Sàrl dans la procédure pénale concernant D._____ en raison notamment du fait qu'elle n'était pas au bénéfice de créances dans la faillite de C._____ SA. Cette constatation gardant toute sa pertinence en l'espèce, A._____ Sàrl ne saurait être considérée comme titulaire du bien juridique protégé par l'art. 165 CP, de sorte que le versement de CHF 40'000.- à B._____, prélevés sur le produit de la vente d'un terrain à H._____ appartenant à C._____ SA, ne l'atteint pas directement et personnellement dans ses droits. Par conséquent, A._____ Sàrl ne peut pas se prévaloir de la qualité de lésée et, partant, recourir contre le classement de la procédure ouverte à l'encontre de B._____ pour gestion fautive suite à sa dénonciation du 23 septembre 2020. 1.6.2.3. Cela étant, il sied d'admettre la recevabilité du recours en tant qu'il porte sur la répartition des frais de procédure et de l'indemnité allouée à Me Maria Riedo en sa qualité de défenseure d'office de B._____, dès lors que la recourante est directement touchée par l'ordonnance attaquée, qui met en partie à sa charge les frais de procédure et l'indemnité de défenseure d'office, et a ainsi la qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 9 1.6.3. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable en tant qu'il porte sur le classement de la procédure ouverte à l'encontre de B._____ pour gestion déloyale, diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers et gestion fautive, faute de qualité pour recourir de A._____ Sàrl. Seuls les griefs portant sur la répartition des frais de procédure et de l'indemnité de défense d'office de B._____ sont recevables et seront, par conséquent, examinés au fond (cf. infra consid. 2). 2. 2.1. Le Ministère public a estimé que A._____ Sàrl avait utilisé la faculté que lui confère la loi, soit le droit de dénoncer, dans une large mesure à des fins étrangères à celles pour lesquelles celle-ci a été prévue, de telle manière que l'État est légitimé à lui réclamer un dédommagement sur la base de l'art. 420 let. a CPP. En effet, si l'ouverture de l'action pénale à l'encontre de B._____ en janvier 2017 pour gestion déloyale n'était pas le fait de A._____ Sàrl, il n'en allait pas de même de l'extension de l'instruction pour diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers et pour gestion fautive. Selon le

Ministère public, au vu du déroulement des faits, sa saisie par A._____ Sàrl était infondée et frisait l'abus de droit, de sorte qu'il paraissait équitable de lui faire supporter la moitié des frais de défense d'office de B._____ et la moitié des frais de procédure. Dans ses observations du 31 mai 2021 et sa détermination du 29 juin 2022, le Ministère public relève que, quand bien même la qualité de partie à la procédure de A._____ Sàrl doit être déniée et qu'elle doit, partant, être considérée comme dénonciatrice, une action récursoire au sens de l'art. 420 CPP à son encontre reste possible. Selon la recourante, le Ministère public a violé l'art. 420 CPP en ne faisant pas preuve de la retenue exigée par la jurisprudence dans l'application de cette disposition et en raison de l'absence de sa part de toute intention ou négligence de provoquer l'ouverture de la procédure ou de la rendre notablement plus difficile. Dans son courrier du 13 juillet 2022, A._____ Sàrl rappelle que l'instruction contre B._____ a été ouverte par le Ministère public lui-même et indique qu'elle n'a requis aucune mesure susceptible de la compliquer ou l'alourdir. 2.2. Le sort des frais de procédure à l'issue de celle-ci est régi par les art. 422 ss CPP. En principe, ils sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, les dispositions contraires du CPP étant réservées (art. 423 al. 1 CPP). À l'instar des frais de procédure, les frais de défense relatifs à l'aspect pénal sont en principe mis à la charge de l'État (ATF 141 IV 476 consid. 1.1). Il s'agit d'une conséquence du principe selon lequel c'est à l'État qu'incombe la responsabilité de l'action pénale. Le législateur a toutefois prévu des correctifs pour des situations dans lesquelles la procédure est menée davantage dans l'intérêt de la partie plaignante ou lorsque cette dernière en a sciemment compliqué la mise en œuvre. Indépendamment des art. 427 et 432 CPP, l'art. 420 CPP permet à la Confédération ou au canton d'intenter une action récursoire contre les personnes qui, intentionnellement ou par négligence grave, ont provoqué l'ouverture de la procédure (let. a), l'ont rendue notablement plus difficile (let. b) ou ont provoqué une décision annulée dans une procédure de révision (let. c). Cette norme consacre l'action récursoire de l'État contre les personnes qui lui ont causé, intentionnellement ou par négligence grave, des frais tels que frais de procédure, indemnisation du préjudice et du tort moral subis par le prévenu ayant bénéficié d'un classement ou ayant été acquitté. Vu l'intérêt de la collectivité à ce que les particuliers contribuent également à dénoncer les agissements susceptibles d'être sanctionnés, l'État ne doit faire usage de l'action récursoire qu'avec retenue. Néanmoins, il paraît conforme au principe d'équité de faire supporter les frais de procédure à celui qui saisit l'autorité de poursuite pénale de manière infondée ou par malveillance (arrêt TF 6B_5/2013 du 19 février 2013 consid. 2.7; CR CPP-CREVOISIER/CREVOISIER, Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 art. 420 n. 2). Une action récursoire entre en ligne de compte en cas de soupçons sans fondement, mais non lorsqu'une plainte est déposée de bonne foi. L'on songe plutôt à la dénonciation calomnieuse (art. 303 CP) ou à l'induction de la justice en erreur (art. 304 CP). Le dénonciateur peut donc se voir intenter une action récursoire par la Confédération ou le canton s'il a provoqué, intentionnellement ou par négligence grave, l'ouverture de la procédure et causé ainsi des frais et dépens à l'État (CR CPP-BENDANI, art. 105 n. 9). Selon la jurisprudence, le dénonciateur qui utilise le droit de dénoncer à des fins étrangères à celles pour lesquelles ce droit a été prévu agit par négligence grave (arrêt TF 6B_638/2020 du 3 février 2021 consid. 2.2 et les références citées). 2.3. Il sied tout d'abord de constater que A._____ Sàrl n'a pas provoqué l'ouverture de la procédure dirigée contre B._____. En effet, le Ministère public a ouvert une instruction en janvier 2017 à l'encontre de B._____ suite à une perquisition effectuée dans le cadre d'une procédure dirigée contre D._____, puis A._____ Sàrl

en constitution a porté plainte le 19 mai 2017 contre B._____. A._____ Sàrl étant une entité juridique différente de A._____ Sàrl en constitution, l'action récursoire au sens de l'art. 420 let. a CPP aurait dû être dirigée, le cas échéant, contre A._____ Sàrl en constitution, ce que le Ministère public reconnaît d'ailleurs. Ainsi, on ne saurait reprocher à A._____ Sàrl d'avoir provoqué, intentionnellement ou par négligence grave, l'ouverture de la procédure dirigée contre B._____ pour gestion déloyale et diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers. Cela étant, se pose la question de savoir si A._____ Sàrl a agi de mauvaise foi ou avec légèreté en provoquant l'ouverture de la procédure en dénonçant B._____ pour gestion fautive. À ce sujet, si certes l'instruction ouverte contre B._____ a été étendue à la suite de la dénonciation pour gestion fautive du 23 septembre 2020, il sied de constater qu'à l'appui de celle-ci la recourante a produit trois documents tendant à fonder sa dénonciation. En effet, lesdits documents permettent d'établir que C._____ SA était déjà surendettée au moment du versement de CHF 40'000.- à B._____, ce qui, après un examen sommaire, pouvait laisser à penser raisonnablement et a prima facie que les conditions de l'infraction réprimée par l'art. 165 CP étaient remplies. On ne saurait retenir que n'importe quelle personne raisonnable dans la situation de la recourante et dans les mêmes circonstances aurait renoncé à dénoncer pénalement ces faits. D'ailleurs, dans son avis de clôture du 4 janvier 2021, le Ministère public a admis que les éléments dénoncés par A._____ Sàrl le 23 septembre 2020 étaient de nature à fonder des soupçons de gestion fautive. En outre, le cas d'espèce se distingue clairement de configurations dans lesquelles la faculté de porter plainte ou de dénoncer a été utilisée à des fins étrangères à celles pour lesquelles celle-ci est prévue (arrêt TF 6B_317/2018 du 10 août 2018 consid. 5.5: dénoncer l'infraction de contrainte afin de récupérer du matériel sans avoir à payer les factures en souffrance; arrêt TF 6B_446/2015 du 10 juin 2015: porter plainte pour remettre en cause l'autorité ayant refusé l'aide sociale, voire la discréditer). Dès lors que la recourante a dénoncé B._____ sur la base d'éléments tangibles, la dénonciation n'apparaît pas d'emblée dénuée de tout fondement. Dans ces circonstances, il convient d'admettre que l'instrument de la dénonciation n'a pas été utilisé par la recourante avec un excès de légèreté ou par mauvaise foi. Au vu de ce qui précède, il ne peut être reproché à la recourante d'avoir provoqué inutilement l'ouverture de la procédure dirigée contre B._____ pour gestion fautive. Par conséquent, il ne se justifiait pas de mettre à la charge de A._____ Sàrl la moitié des frais de défense d'office de B._____ ainsi que la moitié des frais de procédure. Ces frais seront par conséquent supportés par l'État.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 2.4. Il s'ensuit que le recours doit être admis sur ce point et l'ordonnance attaquée modifiée en conséquence. 3. 3.1. Les frais de procédure (art. 422 CPP) de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). En l'espèce, vu l'irrecevabilité du recours en tant qu'il porte sur le classement de la procédure dirigée contre B._____ et vu son admission au sujet de la répartition des frais de procédure et de l'indemnité de défense d'office de B._____, les frais relatifs à la procédure de recours, arrêtés à CHF 900.- (émolument: CHF 800.-; débours: CHF 100.-), sont mis pour ½ à la charge de la recourante (CHF 450.-), prélevés sur les sûretés prestées, et pour ½ à la charge de l'État (CHF 450.-). Le solde des sûretés requises sera restitué à la recourante. 3.2. La recourante requiert l'allocation d'une juste indemnité à titre de défraiment pour son conseil. Sur le principe, elle aurait droit à une telle indemnité (art. 436 al. 1 en lien avec l'art. 434 al. 1 CPP). Cependant, bien qu'assistée d'un mandataire professionnel, elle n'a ni chiffré ni justifié ses prétentions contrairement au prescrit de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable par analogie selon l'art. 434 al. 1

CPP, ce qu'elle aurait pourtant pu faire avec le dépôt de son acte de recours et dans ses déterminations subséquentes, notamment celle du 13 juillet 2022, en produisant par exemple une liste de frais. Il se justifie ainsi de ne pas entrer en matière sur ce point (arrêt TF 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2; TC FR 502 2021 209 du 7 décembre 2021 consid. 4.2). 3.3. Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité de partie à B._____, intimé au recours, dès lors qu'il n'a pas été invité à se déterminer. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Chambre arrête : I. Le recours est irrecevable en tant que dirigé contre le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance de classement du 19 avril 2021. Le recours est admis en tant que dirigé contre les chiffres 2 et 4 du dispositif de l'ordonnance de classement du 19 avril 2021 qui sont réformés comme suit: 2. Les frais de procédure fixés à CHF 1'174.40 (émoluments et frais de dossier: CHF 914.40; débours: CHF 260.00) sont entièrement mis à charge de l'État (art. 423 CPP). 4. En application des art. 135 CPP et 143 alinéa 2 LJ, l'indemnité allouée à Me Maria RIEDO en sa qualité de défenseur d'office de B._____ est fixée à CHF 3'961.20 (TVA comprise) et est entièrement mise à charge de l'État. L'article 135 alinéa 3 littera a est réservé. L'ordonnance de classement du 19 avril 2021 est confirmée pour le surplus. II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 900.- (émolument: CHF 800.-; débours: CHF 100.-), sont mis pour ½ à la charge de A._____ Sàrl (CHF 450.-), prélevés sur les sûretés prestées, et pour ½ à la charge de l'État (CHF 450.-). Le solde des sûretés prestées est restitué à A._____ Sàrl. III. Aucune indemnité de partie n'est allouée. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 22 août 2022/cgu Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.